

«49. A moins que les règlements d'exécution de la présente Partie ne prescrivent le contraire, les pensions et allocations annuelles prévues par cette Partie sont payables par versements mensuels égaux et, à moins qu'il n'en soit autrement statué dans ladite Partie, elles continuent durant la vie du bénéficiaire. Toutefois, sur la recommandation du Conseil du trésor, le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une pension ou allocation annuelle jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.

«50. (1) Nulle pension, allocation ou gratification n'est accordée, sous le régime de la présente Partie, à un contributeur ou à son égard, à moins que le Conseil du trésor ne signale que leur octroi est autorisé aux termes de ladite Partie, et que le Conseil du trésor, sur l'avis du Ministre, ne signale de plus que l'octroi de la pension, allocation ou gratification est dans l'intérêt public.

(2) Lorsqu'un contributeur est mis à la retraite pour motif de mauvaise conduite, le fait de cette retraite et les circonstances de l'espèce doivent être signalés à un conseil d'officiers nommé par le Ministre et connu sous le nom de Conseil des pensions et réclamations.

(3) Si, après s'être enquis des circonstances de toute retraite qui lui a été signalée sous le régime du paragraphe deux du présent article, le Conseil des pensions et réclamations fait connaître au Ministre qu'il est dans l'intérêt public, en raison des bons et fidèles services rendus par le contributeur dans les forces avant l'époque de la mauvaise conduite, d'accorder une pension, allocation ou gratification, le Ministre peut faire une recommandation en conséquence au Conseil du trésor, et le gouverneur en conseil, peut, sur le rapport du Conseil du trésor en pareil cas, nonobstant toute disposition de la présente Partie, accorder une pension, allocation ou gratification au contributeur, de la même manière que si le contributeur eût été mis à la retraite obligatoirement en raison de son incompétence dans l'exercice de ses fonctions.

«51. (1) Nulle allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur, sous le régime de la présente Partie,

a) si la personne à qui il est projeté d'accorder l'allocation en est indigne, de l'avis du Conseil du trésor;

b) si le contributeur avait plus de soixante ans à l'époque de son mariage; ou

c) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le Conseil du trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de son mariage et qu'il n'y a aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Toutefois, une inobservation par un contributeur des conditions, relatives au mariage, prescrites au présent paragraphe, ne lèse pas le droit à une allocation d'un enfant né d'un mariage antérieur du contributeur.

(2) Si un contributeur se marie et que son âge dépasse de vingt ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à l'épouse en vertu de la présente Partie, doit être réduite d'un montant que, par règlement, le gouverneur en conseil peut prescrire.

(3) Une allocation à une veuve ou à un enfant prévue dans la présente Partie doit être suspendue ou discontinuée si, de l'avis du Conseil du trésor, la veuve ou l'enfant en devient indigne.